



**Elections  
Ontario**

# **Guide des documents d'identification des électeurs**

Bureau du directeur général des élections  
Élections Ontario

Août 2019

---

Document non contrôlé dans sa version imprimée

## Table des matières

---

<b>Objectif</b> .....	<b>3</b>
<b>Demande</b> .....	<b>3</b>
<b>Date d'entrée en vigueur</b> .....	<b>3</b>
<b>Définitions</b> .....	<b>4</b>
<b>Renseignements importants au sujet des documents d'identification</b> .....	<b>7</b>
<b>Exigences en matière d'identification aux fins du vote</b> .....	<b>8</b>
Vote par bulletin spécial.....	8
<b>Documents d'identification aux fins de l'inclusion sur la liste des électeurs</b> .....	<b>9</b>
<b>Exigences en matière d'identification aux fins de l'inscription</b> .....	<b>10</b>
Registre permanent .....	10
Registre ontarien des futurs votants .....	10
Registre des électeurs absents.....	10
Exigences d'identification supplémentaires visant les électeurs absents.....	10
<b>Autres documents d'identification aux fins du vote</b> .....	<b>11</b>
Résidents des collectivités des Premières Nations.....	11
Électeurs sans abri ou électeurs vivant dans des maisons d'hébergement.....	11
Électeurs incarcérés .....	11
<b>Suppression du nom d'un électeur décédé du Registre permanent</b> .....	<b>12</b>
<b>Annexe A – Liste des documents faisant office de preuve d'identité</b> .....	<b>13</b>
<b>Annexe B – Liste des documents faisant office de preuve d'identité et de résidence</b> .....	<b>14</b>
<b>Annexe C – Liste des documents faisant office de preuve de la situation professionnelle</b> ..	<b>15</b>

## Objectif

---

Les citoyens canadiens qui sont âgés d'au moins 18 ans et qui résident dans une circonscription électorale de l'Ontario (ou qui résident temporairement en dehors de l'Ontario et qui ont l'intention d'y revenir) peuvent participer aux scrutins de l'Ontario, à savoir aux élections générales, aux élections partielles ou aux référendums. Toutefois, pour participer, les personnes en droit de voter doivent présenter une preuve d'identité et de résidence et/ou une preuve de leur droit de voter.

En vertu de la *Loi électorale*, le directeur général des élections (DGE) d'Élections Ontario est tenu de dresser la liste des documents qui peuvent faire office de preuve d'identité, de résidence et/ou de droit de voter. Le présent guide contient la liste des documents qui a été établie par le DGE et précise dans quelles circonstances ces documents seront exigés. Il permet également d'informer les électeurs et les futurs votants et de leur donner les moyens de participer librement au processus démocratique.

## Demande

---

Les exigences en matière d'identification décrites dans le présent guide s'appliquent aux électeurs en droit de voter lorsqu'ils effectuent les actions suivantes :

- Demande d'ajout, de mise à jour ou de suppression de leur nom au Registre permanent des électeurs pour l'Ontario (Registre permanent ou RPEO)
- Demande d'ajout, de mise à jour ou de suppression de leur nom au Registre des électeurs absents
- Demande d'ajout, de mise à jour ou de suppression de leur nom au Registre ontarien des futurs votants (ROFV)
- Demande d'ajout, de mise à jour ou de suppression de leur nom sur la liste des électeurs lors d'un scrutin
- Obtention d'une autorisation de voter lors d'un scrutin
- Réception d'un bulletin de vote lors d'un scrutin

## Date d'entrée en vigueur

---

Le présent guide entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019 et est susceptible d'être révisé à la discrétion du DGE.

## Définitions

Le tableau suivant définit la terminologie employée dans le présent guide.

Terme	Définition
Autorisation de voter	Document que les personnes qui sont en droit de voter mais dont le nom ne figure pas sur la liste des électeurs ou dont les renseignements doivent être mis à jour peuvent obtenir en vue de recevoir un bulletin de vote lors de la période de vote par anticipation ou le jour du scrutin. Une autorisation de voter ne constitue pas une preuve d'identité (nom) en vue de l'obtention d'un bulletin de vote le jour du scrutin.
Carte d'information de l'électeur (CIE)	Document relatif au scrutin qui est envoyé aux électeurs dont le nom figure sur la liste des électeurs et qui vise à les informer des dates et des lieux de vote. La CIE contient les coordonnées du bureau du directeur du scrutin et des lieux de vote. Elle est préparée par Élections Ontario après l'émission du décret de convocation des électeurs pour une élection générale ou une élection partielle.
Documents d'identification	Documents servant à déterminer l'identité et le lieu de résidence d'une personne.
Électeur	Personne de citoyenneté canadienne qui est âgée d'au moins 18 ans le jour du scrutin, qui réside dans la circonscription électorale où se tient l'élection générale ou l'élection partielle et qui ne fait l'objet d'aucune inhabilité aux termes de la <i>Loi électorale</i> ni d'une quelconque interdiction de voter.
Électeur absent	<p>Citoyen canadien qui est âgé d'au moins 18 ans, qui a résidé en Ontario pendant au moins 12 mois consécutifs avant d'en partir et qui a l'intention d'y résider de nouveau. La dernière adresse personnelle qu'avait la personne avant son départ de l'Ontario détermine la circonscription électorale dans laquelle elle peut voter. L'admissibilité des électeurs absents est limitée à deux ans, à compter de la date de départ de l'Ontario. La limite de deux ans ne s'applique pas aux électeurs absents qui, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sont en service actif en tant que membres des forces armées du Canada</li> <li>• travaillent pour le gouvernement de l'Ontario</li> <li>• sont absents du Canada en raison de leur travail pour le gouvernement du Canada</li> <li>• fréquentent un établissement d'enseignement</li> <li>• font partie de la famille d'une personne se trouvant dans un des cas de figure ci-dessus</li> </ul>

Document non contrôlé dans sa version imprimée

Terme	Définition
Futur votant	Personne de citoyenneté canadienne qui est âgée de 16 ou 17 ans et qui réside en Ontario. Les futurs votants n'ont pas le droit de voter avant de remplir les conditions exigées (cf. définition du terme « électeur » ci-dessus).
Identité	Renseignements concernant une personne qui permet de la distinguer des autres. Dans le cadre du présent guide, une preuve d'identité vise à attester le nom de la personne.
Liste des électeurs	Copie des renseignements personnels des électeurs (identité et adresse) provenant du Registre permanent des électeurs pour l'Ontario. Elle est établie par le DGE dès le déclenchement d'une élection générale ou d'une élection partielle.
Membre de la famille	Par membre de la famille, on entend toute personne en service actif au sein des forces armées canadiennes, travaillant pour le gouvernement de l'Ontario ou pour le gouvernement du Canada et qui est absente du Canada, ou toute personne qui fréquente un établissement d'éducation pendant qu'elle réside à l'extérieur de l'Ontario.
Registre des électeurs absents	Base de données regroupant les électeurs ontariens qui remplissent les conditions nécessaires pour être reconnus comme électeurs absents (personnes qui sont provisoirement absentes de l'Ontario et qui ont l'intention d'y revenir). Voir la définition du terme « électeur absent » pour connaître les critères d'admissibilité.
Registre ontarien des futurs votants	Registre provisoire qui regroupe les citoyens canadiens âgés de 16 ou 17 ans résidant en Ontario.
Registre permanent des électeurs pour l'Ontario	Base de données répertoriant les électeurs en droit de voter qui résident en Ontario. Le Registre permanent (ou RPEO) contient le nom, l'adresse personnelle, l'adresse postale et la date de naissance de chaque électeur, auquel est associé un identificateur unique.
Résidence	<p>Habitation permanente d'une personne en Ontario où elle entend revenir chaque fois qu'elle s'en absente. Dans le cadre du présent guide, une preuve de résidence vise à attester l'adresse personnelle de la personne.</p> <p>Aux termes de la <i>Loi électorale</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Une personne ne peut avoir qu'une résidence à la fois.</li> <li>b. La résidence d'une personne est également le lieu où réside sa famille, sauf si la personne emménage ailleurs dans l'intention de changer d'habitation permanente.</li> <li>c. La résidence d'une personne qui n'a pas d'autre habitation permanente est le lieu où elle occupe tout ou partie d'une</li> </ol>

Document non contrôlé dans sa version imprimée

Terme	Définition
	<p>chambre à titre de locataire habituel ou le lieu où elle revient habituellement.</p> <p>d. Dans le cas de la personne qui est un détenu d'un établissement pénitenciaire ou correctionnel qui purge une peine d'emprisonnement, le lieu où elle résidait avant d'être emprisonnée est réputé être sa résidence.</p> <p>e. Si une personne n'a pas d'habitation permanente au sens de la description ci-dessus, la résidence d'une personne est le lieu où elle est retournée le plus souvent pour dormir ou manger au cours des cinq semaines qui précèdent la détermination.</p> <p>f. Si la personne retourne aussi fréquemment dans un lieu pour dormir que dans un autre pour manger, le lieu où elle retourne pour dormir est sa résidence.</p> <p>En l'absence de preuve contraire, l'affidavit d'une personne (établi sous une forme prescrite par Élections Ontario) concernant les lieux où elle est retournée pour manger ou dormir pendant une période donnée constitue une preuve concluante.</p>
Scrutin	Élection partielle, élection générale ou référendum organisé dans la province par Élections Ontario en vertu de la <i>Loi électorale</i> .

## **Renseignements importants au sujet des documents d'identification**

---

Élections Ontario est déterminé à gérer les exigences en matière d'identification de manière à assurer et à maintenir le juste équilibre entre intégrité du processus électoral et droit des Ontariennes et Ontariens à participer au processus démocratique. Les renseignements suivants relatifs aux exigences d'identification s'appliquent au vote et aux activités d'inscription réalisées en personne ou en ligne :

1. Pour prouver son identité et son lieu de résidence, l'électeur, l'électeur absent ou le futur votant doit présenter un document d'identification comportant à la fois son nom et son adresse personnelle.
2. Pour prouver son lieu de résidence, l'électeur, l'électeur absent ou le futur votant doit présenter un document d'identification comportant son adresse personnelle en Ontario.
3. L'électeur, l'électeur absent ou le futur votant est autorisé à présenter l'original ou une photocopie d'un document d'identification acceptable. La photocopie n'a PAS besoin d'être certifiée ou légalisée, et il peut s'agir d'un exemplaire papier ou d'une version électronique affichée sur un appareil mobile.
4. Il n'est PAS obligatoire de présenter un document d'identification avec photographie pour participer aux scrutins organisés en Ontario.
5. Les électeurs dont le visage est voilé n'ont PAS besoin de se découvrir au bureau de vote.
6. Les électeurs peuvent présenter des versions électroniques des factures et des relevés acceptés comme documents d'identification. Ces documents électroniques peuvent être imprimés ou affichés sur un appareil mobile.
7. L'électeur, l'électeur absent ou le futur votant peut présenter un document d'identification qui ne figure pas dans le présent guide à condition que ce document comporte son nom et son adresse personnelle.

## Exigences en matière d'identification aux fins du vote

---

Lors de la tenue d'un scrutin (élection générale, élection partielle ou référendum), les électeurs sont tenus de présenter une preuve de leur identité seulement ou une preuve d'identité et de résidence afin d'obtenir un bulletin de vote. Les règles suivantes s'appliquent aux électeurs au moment de la remise du bulletin de vote :

1. Les électeurs dont le nom figure sur la liste des électeurs et qui ont reçu la carte d'information de l'électeur (CIE) qui leur a été envoyée par Élections Ontario doivent présenter un document d'identification comportant leur nom, ainsi que leur CIE. La CIE fait office de preuve de résidence. L'**Annexe A**, à la page 13, propose des exemples de documents d'identification autorisés par le directeur général des élections, qui peuvent faire office de preuve d'identité.
2. Élections Ontario n'envoie pas de CIE aux électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste des électeurs. Ces électeurs doivent présenter un document d'identification comportant à la fois leur nom et leur adresse personnelle. L'**Annexe B**, à la page 14, propose des exemples de documents d'identification autorisés par le directeur général des élections, qui peuvent attester le nom et l'adresse personnelle de l'électeur.
3. Certains électeurs peuvent être tenus d'obtenir une autorisation de voter pour faire modifier leurs renseignements sur la liste des électeurs ou pour voter dans un autre lieu de vote. Pour obtenir une autorisation de voter, les électeurs doivent présenter un document d'identification comportant à la fois leur nom et leur adresse personnelle, à savoir l'un des documents énumérés à l'**Annexe B**.
4. Les électeurs munis d'une autorisation de voter peuvent uniquement obtenir un bulletin de vote après avoir présenté un document d'identification comportant leur nom, à savoir l'un des documents figurant à l'**Annexe A**.
5. Les électeurs peuvent présenter des relevés électroniques ou des factures électroniques correspondant aux documents énumérés aux **Annexes A et B**. Ces documents électroniques peuvent être imprimés ou affichés sur un appareil mobile.
6. Les électeurs qui n'ont pas de pièce d'identité peuvent utiliser d'autres documents d'identification approuvés par Élections Ontario (tels que le formulaire « Attestation de l'identité et du lieu de résidence »). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Autres documents d'identification aux fins du vote » à la page 11.

### Vote par bulletin spécial

Le vote par bulletin spécial est une option offerte aux électeurs admissibles qui ne peuvent ou ne veulent pas voter au cours de la période de vote par anticipation ou le jour du scrutin. Les options et les exigences d'identification relatives au vote par bulletin spécial sont précisées ci-dessous.

- En personne au bureau du directeur du scrutin
  - Si son nom figure sur la liste des électeurs, l'électeur qui demande à voter par bulletin spécial et qui souhaite voter immédiatement en personne est tenu de présenter un document d'identification comportant son nom.



- Si son nom figure sur la liste des électeurs, l'électeur qui demande à voter par bulletin spécial et qui ne souhaite pas voter immédiatement doit présenter un document d'identification comportant à la fois son nom et son adresse personnelle.
- Si son nom ne figure pas sur la liste des électeurs, l'électeur qui demande à voter par bulletin spécial doit présenter un document d'identification comportant à la fois son nom et son adresse personnelle.
- Lors d'une visite à domicile (pour les électeurs qui ont un handicap ou qui ont besoin d'aide)
  - Si son nom figure sur la liste des électeurs, l'électeur doit présenter un document d'identification comportant son nom.
  - Si son nom ne figure pas sur la liste des électeurs, l'électeur doit présenter un document d'identification comportant à la fois son nom et son adresse personnelle.
- Lors d'une visite à l'hôpital (uniquement lors d'une élection générale dans les hôpitaux participants)
  - La demande de bulletin de vote spécial de l'électeur doit inclure un document d'identification comportant son nom et son adresse personnelle. **Remarque** : le bracelet d'hôpital d'un électeur constitue une preuve d'identité acceptable, et la déclaration solennelle effectuée dans le cadre de la demande de vote par bulletin spécial fait office de preuve de résidence.
- Par la poste
  - Si l'électeur présente une demande par courrier, courrier électronique ou télécopie pour obtenir une trousse de vote par bulletin spécial, il doit joindre à sa demande un document d'identification comportant à la fois son nom et son adresse personnelle. **Remarque** : Les électeurs absents et les électeurs incarcérés peuvent uniquement voter par la poste. Les exigences d'identification visant les électeurs absents sont décrites à la page 10, tandis que les exigences visant les électeurs incarcérés sont présentées à la page 11.

## Documents d'identification aux fins de l'inclusion sur la liste des électeurs

---

Dans le cadre d'un scrutin (élection générale, élection partielle ou référendum), la liste des électeurs, établie à partir du Registre permanent, sert de registre des électeurs inscrits qui résident dans la circonscription électorale où l'élection a lieu. Elle recense ainsi tous les électeurs qui ont le droit de recevoir un bulletin de vote et de voter. Cette liste est gérée par le directeur ou la directrice du scrutin et son personnel. Les électeurs peuvent demander à ajouter leurs renseignements, à les mettre à jour ou à les supprimer de la liste des électeurs. Dans le cadre de leur demande, ils doivent présenter un document d'identification comportant à la fois leur nom et leur adresse personnelle. Les documents cités à l'**Annexe B** peuvent être utilisés à cette fin.

## Exigences en matière d'identification aux fins de l'inscription

---

Les électeurs peuvent demander à ajouter leurs renseignements personnels, à les mettre à jour ou à les supprimer du Registre permanent, du Registre des électeurs absents ou du Registre ontarien des futurs votants. À cette fin, les règles suivantes s'appliquent, et ce, que les demandes soient soumises en personne ou en ligne :

### Registre permanent

1. Pour faire ajouter ses renseignements sur le Registre permanent, les mettre à jour ou les supprimer, l'électeur doit présenter un document d'identification comportant à la fois son nom et son adresse personnelle. Les documents cités à l'**Annexe B**, à la page 14, peuvent être utilisés à cette fin.

### Registre ontarien des futurs votants

1. Pour faire ajouter ses renseignements sur le Registre ontarien des futurs votants, les mettre à jour ou les supprimer, le futur votant doit présenter un document d'identification comportant à la fois son nom et son adresse personnelle. Les documents cités à l'**Annexe B**, à la page 14, peuvent être utilisés à cette fin.

### Registre des électeurs absents

1. Pour faire ajouter ses renseignements sur le Registre des électeurs absents, les mettre à jour ou les supprimer, l'électeur absent doit présenter un document d'identification comportant à la fois son nom et sa dernière adresse personnelle en Ontario. Les documents cités à l'**Annexe B**, à la page 14, peuvent être utilisés à cette fin.

### Exigences d'identification supplémentaires visant les électeurs absents

En vertu de la *Loi électorale*, toute personne qui demande à s'inscrire sur le Registre des électeurs absents parce qu'elle est en service actif en tant que membre des forces armées du Canada, parce qu'elle travaille pour le gouvernement de l'Ontario, parce qu'elle est absente du Canada en raison de son travail pour le gouvernement du Canada ou parce qu'elle fréquente un établissement d'enseignement est tenue de présenter une preuve de sa situation professionnelle, en plus d'une preuve d'identité et d'une preuve de sa dernière adresse personnelle en Ontario.

Toute personne absente de l'Ontario qui demande à s'inscrire sur le registre parce qu'elle fait partie de la famille d'une personne qui est en service actif en tant que membre des forces armées du Canada, qui travaille pour le gouvernement de l'Ontario, qui est absente du Canada en raison de son travail pour le gouvernement du Canada ou qui fréquente un établissement d'enseignement est également tenue de présenter une preuve de la situation professionnelle de la personne à laquelle elle est liée.

Pour prouver leur situation professionnelle, les personnes qui sont en service actif en tant que membres des forces armées du Canada, qui travaillent pour le gouvernement de l'Ontario, qui sont absentes du Canada en raison de leur travail pour le gouvernement du Canada ou qui fréquentent un établissement d'enseignement, ainsi que les membres de la famille des personnes se trouvant dans l'un des cas ci-dessus, sont tenus de présenter l'un des documents d'identification indiqués à l'**Annexe C**, à la page 15.

---

Document non contrôlé dans sa version imprimée

## Autres documents d'identification aux fins du vote

---

Certains électeurs, notamment les membres des collectivités autochtones, les électeurs sans abri, les électeurs vivant dans des maisons d'hébergement et les électeurs incarcérés, peuvent avoir du mal à présenter des documents d'identification acceptables. Ces électeurs peuvent présenter les documents suivants afin de recevoir un bulletin de vote.

### Résidents des collectivités des Premières Nations

- La lettre de confirmation de résidence destinée à Élections Ontario sert de document d'identification aux fins du vote.
- Pour constituer une preuve d'identité acceptable, la lettre de confirmation doit être remplie et signée par l'électeur et par un représentant du conseil de bande.
- La lettre de confirmation peut être obtenue auprès d'Élections Ontario lors de la tenue d'un scrutin.

### Électeurs sans abri ou électeurs vivant dans des maisons d'hébergement

- Le formulaire « Attestation de l'identité et du lieu de résidence » (E0824) fait office de document d'identification attestant le nom et l'adresse personnelle d'un électeur aux fins du vote.
- Pour constituer une preuve d'identité acceptable, le formulaire doit être rempli et signé par l'électeur et par un responsable tel que l'administrateur d'une maison d'hébergement ou d'une banque alimentaire ou un agent de santé communautaire.
- Les administrateurs peuvent obtenir le formulaire « Attestation de l'identité et du lieu de résidence » auprès d'Élections Ontario lors de la tenue d'un scrutin.

### Électeurs incarcérés

- Le formulaire « Demande de bulletin de vote spécial et Attestation de l'identité et du lieu de résidence de l'électeur incarcéré » (F1611) sert de preuve d'identité et de résidence en vue du vote par bulletin spécial.
- Pour constituer une preuve d'identité et de résidence acceptable, ce formulaire, qui comporte le nom et l'adresse personnelle de l'électeur, doit être signé par ce dernier et par un administrateur ou un représentant de l'établissement fédéral ou provincial.
- Les administrateurs ou les représentants obtiennent le formulaire « Demande de bulletin de vote spécial et Attestation de l'identité et du lieu de résidence de l'électeur incarcéré » (F1611) auprès d'Élections Ontario lors de la tenue d'un scrutin.

## **Suppression du nom d'un électeur décédé du Registre permanent**

---

Pour demander la suppression du nom d'un électeur décédé figurant sur le Registre permanent, le Registre des électeurs absents ou le Registre ontarien des futurs votants, l'auteur de la demande doit présenter une preuve de décès. Les documents suivants peuvent être utilisés pour satisfaire cette exigence.

- a) Avis de décès délivré par le chef d'état-major de la défense
- b) Relevé de vérification de décès établi par le ministère des Anciens Combattants
- c) Ampliation de lettres d'homologation
- d) Avis officiel du curateur public
- e) Acte de décès
- f) Certificat de décès ou d'inhumation
- g) Document/reçu établi par un cimetière/crématorium en Ontario prouvant l'inhumation ou la crémation
- h) Certificat médical de décès
- i) Demande de règlement d'assurance-vie ou d'assurance collective accompagnée d'une déclaration signée par un médecin
- j) Déclaration d'un médecin, d'un coroner ou d'un entrepreneur de pompes funèbres
- k) Programme ou avis d'une cérémonie funèbre
- l) Article nécrologique paru dans un journal

## **Annexe A – Liste des documents faisant office de preuve d'identité**

L'Annexe A énumère les documents faisant office de preuve d'identité.

<b>Annexe A</b>
<p><b>Présenter <u>un</u> document d'identification comportant le nom (<i>le nom doit correspondre au nom figurant sur la liste des électeurs</i>)</b></p>
<p><b>Exemples :</b></p> <p><u>Documents délivrés par le gouvernement</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Certificat de naissance</li><li>• Carte d'identité des Forces canadiennes</li><li>• Passeport canadien</li><li>• Certificat de citoyenneté canadienne (carte de citoyenneté)</li><li>• Certificat du statut d'Indien (carte de statut)</li><li>• Carte d'identité pour les bénéficiaires de la Sécurité de la vieillesse</li><li>• Carte Santé de l'Ontario</li><li>• Carte d'assurance sociale</li><li>• Carte d'identité de soins de santé d'Anciens Combattants Canada</li><li>• Tout document :<ul style="list-style-type: none"><li>○ émanant du gouvernement du Canada ou de l'Ontario ou encore d'une municipalité de l'Ontario ou d'un de leurs organismes</li><li>○ émanant d'un conseil de bande de l'Ontario (constitué en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i>)</li></ul></li></ul> <p><u>Autres documents</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Carte de crédit/débit</li><li>• Carte d'employé</li><li>• Carte ou bracelet d'hôpital</li><li>• Carte d'étudiant</li><li>• Carte syndicale ou permis professionnel</li></ul> <p><u>Tout document mentionné à l'Annexe B</u></p>

## Annexe B – Liste des documents faisant office de preuve d'identité et de résidence

L'Annexe B énumère les documents faisant office de preuve d'identité et de résidence.

### Annexe B – Preuve d'identité et de résidence

Présenter un document d'identification comportant à la fois le nom et l'adresse personnelle

#### Exemples :

##### Documents délivrés par le gouvernement

- Permis de conduire de l'Ontario
- Certificat d'immatriculation de véhicule automobile de l'Ontario
- Relevé de prestations du gouvernement (Prestation fiscale pour enfants, Sécurité de la vieillesse, etc.).
- Carte-photo de l'Ontario
- Tout document :
  - émanant du gouvernement du Canada ou de l'Ontario ou encore d'une municipalité de l'Ontario ou d'un de leurs organismes\*
  - émanant d'un conseil de bande de l'Ontario (constitué en vertu de la *Loi sur les Indiens*)

##### Autres documents

- Facture de téléphone cellulaire
- Lettre d'admission délivrée par un établissement scolaire
- Relevé de notes/Bulletin scolaire
- Relevé de frais de scolarité
- Relevé de compte bancaire/carte de crédit
- Chèque personnalisé annulé
- Formulaire d'« Attestation de l'identité et du lieu de résidence » dûment signé par l'administrateur autorisé
- Talon de chèque, feuillet fiscal T4 ou relevé de paie délivré par un employeur
- Carte d'identité de l'INCA
- Carte/dossier d'hôpital
- Police/relevé d'assurance
- Contrat de prêt/accord avec une institution financière
- Contrat de bail, de location ou hypothécaire correspondant à votre habitation
- Facture d'un service public (gaz, électricité, etc.)

Document non contrôlé dans sa version imprimée

## Annexe C – Liste des documents faisant office de preuve de la situation professionnelle

L'annexe C énumère les documents faisant office de preuve de la situation professionnelle relativement au Registre des électeurs absents.

Annexe C	
Preuves de situation professionnelle pour le personnel militaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Carte d'identité des Forces canadiennes (NDI 20)</li> <li>• Carte d'identité temporaire (NDI 10)</li> <li>• Carte de registre de service (NDI 75 ou CAF 75)</li> </ul>
Preuves de situation professionnelle pour les fonctionnaires du gouvernement de l'Ontario et du gouvernement du Canada	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre de confirmation d'emploi</li> <li>• Carte d'identité de fonctionnaire</li> <li>• Photocopie du passeport diplomatique ou du passeport spécial</li> <li>• Carte de service de la GRC</li> </ul>
Preuves de situation professionnelle pour les étudiants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre d'inscription officielle/lettre d'acceptation</li> <li>• Photocopie de la carte d'étudiant (en cours de validité)</li> <li>• Photocopie de l'attestation d'inscription aux cours</li> <li>• Photocopie du relevé de notes ou de l'emploi du temps scolaire</li> <li>• Facture ou reçu de paiement des frais de scolarité</li> </ul>